

Arrêt

n° 314 975 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie munyamulenge et de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Le 12 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Née à Sange d'une mère d'origine rwandaise et d'un père congolais d'ethnie mufuliro, vous vivez dans ce lieu avec les membres de votre famille. Ensemble, vous cultivez la terre.

Les Maï Maï font régulièrement incursion dans votre village et s'en prennent aux villageois. En 2010, vous êtes aussi victime de ceux-ci et êtes abusée sexuellement. Entre 2014/2015, la famille de votre oncle vient s'installer au domicile familial car ils fuient l'insécurité et les violences dans la région. Le 8 mai 2015, des rebelles Maï Maï font irruption au domicile familial, ils sont à la recherche de votre oncle et de banyamulenge. Votre père reconnaît un des assaillants, il est tué tout comme votre frère. Vous êtes faite prisonnière et emmenée dans le camp de ces rebelles à Busumo. Vous y êtes gardée comme esclave sexuelle et êtes chargée de préparer leur repas. Parmi ces personnes, vous reconnaissez l'un d'entre eux. Celui-ci, prenant pitié, accepte de vous aider dans votre évasion. Sept jours après votre arrivée, vous vous évadez et rejoignez Sange où il vous cache chez sa sœur. Le lendemain, soit le 16 mai 2015, il vous aide à rejoindre Rugombo (Burundi) où vivent d'autres membres de sa famille. Pendant que vous êtes sur place, vous mandatez ce Maï Maï de vendre le bétail de votre père, celui-ci s'exécute. Vous passez deux mois à Rugombo puis faites la connaissance d'un second Maï Maï (personne que vous reconnaissez) qui vous aide à rejoindre Bujumbura. Sur place, vous commencez à travailler comme gardienne d'enfant. Toutefois, vous apprenez que les Maï Maï sont à votre recherche au Burundi. Tant les deux Maï Maï que les membres de leur famille qui vous ont aidée, font l'objet de menaces pour révéler le lieu où vous vous trouvez. La personne chez qui vous vivez vous chasse et vous êtes aidée par le pasteur de votre église. Vous vivez dans cette église pendant près de 7 mois. Ne pouvant vous garder plus longtemps et craignant pour votre vie, il vous aide à quitter le pays avec l'aide de votre sœur (résidente en Suisse). En janvier 2016, depuis Bujumbura, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Suède. Sur place, vous introduisez une première demande de protection internationale sous une autre identité et avec un récit différent. Le 19 mai 2017, les autorités suédoises ont pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié à votre égard assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision devenue contraignante en date du 17 décembre 2018. Vous n'avez pas été rapatriée car vous avez pris la fuite.

Vous avez alors rejoint la Belgique, où vous arrivez, le 3 avril 2020. Vous vous installez avec un homme, lequel abuse de vous physiquement et sexuellement. Vous avez depuis lors quitté cette personne et avez porté plainte contre lui.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons, tout d'abord, que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du contenu de vos déclarations (notamment évocation de violences sexuelles) que des mesures de soutien seraient adéquates. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un officier de protection féminin. De même, afin de vous aider à relater les événements qui vous ont poussée à quitter votre pays, l'agent a alterné questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien et une pause vous a également été proposée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre les Maï Maï qui s'en sont pris aux membres de votre famille et à vous-même lorsque vous viviez à Sange et assurez que ceux-ci vous recherchent toujours actuellement (NEP, p.12).

Or, vos propos contradictoires n'ont pas permis de tenir pour établis ni votre origine récente de Sange ni, partant, les problèmes que vous assurez y avoir rencontrés. Aussi, rien ne permet de considérer qu'il existe aujourd'hui un quelconque risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, relevons qu'avant votre arrivée en Belgique, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités suédoises, soit en 2016. Or, les propos que vous avez tenus devant les

instances suédoises sont en contradiction sur des points essentiels de votre demande de protection. Aussi, ils jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Tout d'abord, notons que, devant les instances d'asile suédoises, vous vous êtes présentée comme « [B.B.H.] », être née à Uvira (Sud Kivu), le [...] 1985 et avoir vécu à Uvira puis à Kinshasa (Enquête d'asile de l'Office suédois des migrations - traduction, pp.2 et suivantes). Vous affirmez être d'ethnie mfulero. Vous ajoutez avoir quitté le pays depuis Kinshasa pour vous rendre en Suède (Enquête d'asile de l'Office suédois des migrations - traduction, p.9).

Or, devant les instances d'asile belges, vous déclarez vous nommer « [R.K.L.] », être née à Sange, [...] 1985 et avoir vécu toute votre vie à Sange (Sud Kivu). Vous indiquez également que vous êtes munyamulenge de par votre mère et mfuliro de par votre père (NEP, pp.4 à 6). Vous avez quitté le Congo en mai 2015 pour vous rendre à Bujumbura, où après plusieurs mois, vous avez rejoint la Suède (NEP, p.9).

Quand bien même vous déposez une attestation de perte de carte d'électeur et une attestation de naissance, ces documents ne permettent de considérer les données identitaires pour établies. Non seulement ces documents ne constituent que des copies et sont donc en soi des documents aisément falsifiables, mais en outre, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause la force probante dudit document. Tout d'abord, s'agissant de « l'attestation de perte de la carte d'électeur » (Doc.1), celui-ci comporte d'importantes erreurs orthographiques sur son en-tête et aucun cachet officiel n'y figure. En outre, alors qu'il vous est personnellement adressé, vous assurez avoir obtenu celui-ci via une connaissance qui s'est adressée au chef de quartier à Sange (NEP, p.10). Or, cette attestation vous est directement adressée et est, par ailleurs, émise à Uvira, alors que vous assurez avoir toujours vécu à Sange. D'autant plus que vous avez quitté votre domicile au Congo en mai 2015, et que ce document a été émis le 20 août 2020, soit près de 4 années après votre départ du pays. Ces incohérences permettent clairement de remettre en cause la force probante de ce document.

Les mêmes constats peuvent être posés pour « l'attestation de naissance » (Doc.2), puisque, vu le libellé extrêmement vague dudit document, rien ne permet d'expliquer sur quelle base l'officier d'état civil peut attester des constats qui y sont posés. S'ajoute à cela que les cachets apposés sont illisibles et que la personne qui a rédigé ce document, à savoir K.W. agissant en tant qu'Officier de l'Etat civil et Maire d'Uvira, ne correspond pas à la personne qui a signé le document, à savoir le Pasteur K. M. qui est lui l'Officier de l'Etat civil et Maire d'Uvira.

Ces documents ne sont donc pas susceptibles d'attester que vous êtes originaire de Sange et que les informations que vous avez communiquées aux instances d'asile belges sont authentiques. Vous indiquez d'ailleurs vous-même, que la personne qui se serait procurée ces documents n'était en possession d'aucun document authentique (NEP, p.11). Cet élément continue de confirmer notre conviction.

En outre, s'agissant des faits que vous avez invoqués auprès des instances d'asile suédoises, ceux-ci entrent également en contradiction par rapport aux faits que vous avez relatés au Commissariat général. Ainsi, devant les autorités suédoises, vous assurez avoir rencontré des problèmes à deux reprises en 2014 avec des voleurs/ bandits à Uvira, lieu où vous habitez (Enquête d'asile de l'Office suédois des migrations - traduction, pp.8 et suivantes). Après vous avoir volé vos biens, vous avez été victime de violences physiques et sexuelles. Suite à ces faits, vous quittez Uvira pour vous rendre à Kinshasa (début 2015), lieu où ces personnes finissent par vous retrouver et s'en prennent à nouveau à vous (Enquête d'asile de l'Office suédois des migrations, p.15).

Concernant les motifs qui ont motivé votre départ du Congo, vous déclarez, devant le Commissariat général, que vous avez été victime de violences physiques et sexuelles de la part des Maï Maï à Sange dès les années 2010. En 2014/2015, ces Maï Maï ont fait irruption au domicile familial, car ils étaient à la recherche de votre oncle (ils sont à la recherche des banyamulenge).

Après que ceux-ci s'en soient pris à votre oncle, votre frère et votre père, vous êtes emmenée vers leur camp où vous devenez leur esclave sexuelle (NEP, pp.12 et suivantes). Vous finissez par quitter le pays en fuyant vers Bujumbura (Burundi) où vous demeurez plusieurs mois avant de rejoindre l'Europe.

Ces importantes incohérences tant au niveau de votre identité, de votre situation géographique que des raisons qui vous ont poussée à quitter le pays mais aussi qui ont trait aux lieux où vous vous trouviez avant de rejoindre la Suède mettent clairement à mal l'ensemble de vos déclarations. Confrontée à cet état de fait, vous vous bornez à dire que la personne qui vous a amenée en Suède vous avait guidée et qu'elle vous a conseillée de ne pas donner votre identité car les Maï Maï venaient jusqu'en Suède (NEP, p.18).

Cette explication est insatisfaisante dans la mesure où il est totalement invraisemblable que vous soyez poursuivie par des Maï Maï sur le sol européen. Qui plus est, tant lors de votre entretien en Suède qu'en Belgique, vos droits et obligations vous ont été rappelés, rien ne permet dès lors d'expliquer ces importantes incohérences.

Votre clarification quant aux différences au niveau de votre récit mais aussi sur les lieux où vous avez séjourné est tout aussi bancale puisque vous vous bornez à répéter que c'est par rapport aux conseils qu'on vous a donnés (NEP, p.19).

Si vous avez indiqué dès le début de votre entretien au Commissariat général que, lors de votre entretien en Suède, vous aviez été conseillée de ne pas donner votre identité et de cacher certains détails, rien ne permet d'expliquer ce comportement (NEP, p.9). Soulevons, qu'il ressort clairement de votre dossier d'asile en Suède, que vous étiez assistée d'un avocat et que vous aviez pu bénéficier de soins médicaux. Puisque vous étiez soutenue et entourée de nombreuses personnes qui vous ont expliqué la procédure d'asile, rien ne permet d'expliquer ces différences flagrantes au niveau de vos déclarations ni de votre identité.

Par conséquent, vu l'absence de tout document probant et vu le comportement que vous avez adopté, vous ne permettez pas au Commissariat général ni d'établir votre identité ni votre origine locale ou encore de comprendre quel a été votre parcours au sein du Congo avant de rejoindre l'Europe. Partant, à défaut des éléments substantiels propres à toute demande de protection internationale, nous restons dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général, celles-ci ont été prises en compte quand elles reprennent des erreurs orthographiques ou encore fournissent des compléments d'informations. Toutefois, les observations n'ont pas vocation à supprimer des déclarations que vous avez faites lors de votre entretien personnel, aussi lorsque vous indiquez que vous n'avez pas parlé du « chef de quartier », cette mention ne peut être supprimée. L'officier de protection se bornant à reprendre l'ensemble des propos que vous avez tenus, cette mention apparaît à plusieurs reprises dans votre entretien (voir NEP, p.10), elle ne peut être supprimée. Quoiqu'il en soit, ces remarques ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Quant au document que vous avez fait parvenir après votre entretien au Commissariat général, à savoir l'attestation de suivi psychologique (voir Doc.3), celui-ci se borne à établir que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique entre le 25 mars 2021 et le 27 juin 2022, fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Finalement, s'agissant des problèmes que vous avez rencontrés avec votre petit ami en Belgique, relevons que vous n'invoquez pas de crainte avec cette personne en cas de retour dans votre pays, le Congo (NEP, p.22).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation :

« - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 15 août 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de J-Box dans laquelle elle renvoie à des informations, non autrement inventoriées, concernant les conditions de sécurité dans l'est de la RDC, et plus particulièrement dans le Sud-Kivu.

4.2. Le 27 août 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de J-Box. Elle y joint un acte de naissance, un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, une ordonnance portant homologation d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, la signification d'une ordonnance et une preuve de rendez-vous pris à l'ambassade belge de Kinshasa.

4.3. Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de J-Box. Elle y renvoie à des informations sur les conditions de sécurité qui prévalent dans le Sud-Kivu qu'elle inventorie comme suit :

« - Le dernier rapport au CSNU sur la MONUSCO concernant notamment la situation sécuritaire au Sud-Kivu (en attaché, mais également disponible sur :

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/163/41/pdf/n2416341.pdf>

- L'avis de conseils aux voyageurs du Royaume Uni, disponible sur <https://www.gov.uk/foreign-travel-advice/democratic-republic-of-the-congo>

- L'avis de conseils aux voyageurs des Etats-Unis, disponible sur :

<https://travel.state.gov/content/travel/en/traveladvisories/traveladvisories/democratic-republic-of-the-congo-travel-advisory.html>

- L'avis de conseils aux voyageurs de la France, disponible sur :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/republique-democratique-du-congo/#:~:text=Zones%20de%20vigilance,l'est%20de%20la%20RDC> ».

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise et d'origine ethnique munyamulenge et bafolero, invoque une crainte de persécution à l'égard des Maï Maï qui l'ont attaquée elle et sa famille lorsqu'elle vivait à Sange.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. En effet, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité congolaise de la requérante en ce qu'elle a examiné sa demande de protection internationale vis-à-vis de ce pays.

5.5. Le Conseil observe ensuite qu'une des questions centrales qui se pose dans la présente affaire porte sur la région d'origine et de provenance récente de la requérante.

A cet égard, force est de constater que la réalité des faits allégués par la requérante et « *son origine récente* » de Sange sont principalement remises en cause sur la base des informations contenues dans sa demande de protection internationale introduite en 2016 auprès des autorités suédoises (v. dossier administratif, farde bleue – « *Aanvraag derde landen* », pièce 20), et sur l'absence de force probante des documents que la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale (notamment une attestation de perte de carte d'électeur et une attestation de naissance).

Il ressort ainsi des informations communiquées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale en Suède qu'elle se dénomme B.B.H., qu'elle est née à Uvira (Sud-Kivu) le 2 février 1985 et qu'elle a vécu à Uvira puis à Kinshasa durant un an avant de quitter son pays pour se rendre en Suède. Devant les autorités belges, la requérante a déclaré se prénommer R.K.L., être née à Sange le 2 février 1985, avoir vécu toute sa vie à Sange (Sud-Kivu), et avoir quitté la RDC en mai 2015 pour se rendre à Bujumbura avant de fuir en Suède.

La partie requérante produit désormais de nouvelles pièces afin d'établir son identité et son origine de Sange (voir *supra* point 4.2.). A cet égard, le Conseil est d'avis que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires afin notamment d'évaluer la force probante et la pertinence de ces nouveaux éléments et l'impact, le cas échéant, de ceux-ci sur l'appréciation des faits avancés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et le bien-fondé de ses craintes.

Du reste, le Conseil estime nécessaire d'approfondir l'instruction concernant la provenance récente de la requérante de la province du Sud-Kivu, et du village de Sange.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN